



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

carrière

Question écrite n° 6530

Texte de la question

M. Maurice Adevah-Poeuf attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'évolution de carrière des déléguées régionales aux droits des femmes. La grille indiciaire appliquée aux déléguées régionales semble bloquer leur carrière au-delà de la quatorzième année, et pénaliser ainsi les agents concernés. Il lui demande, d'une part, de préciser la situation actuelle des déléguées régionales et, d'autre part, si une réforme du déroulement de leur carrière est envisagée.

Texte de la réponse

La situation statutaire des déléguées régionales aux droits des femmes est hétérogène. Certaines d'entre elles appartiennent à des corps de titulaires, et leur déroulement de carrière obéit donc aux règles propres à leur corps d'origine. Lorsque les fonctions de déléguées régionales des droits des femmes sont confiées à des agents contractuels, ces agents sont recrutés et gérés dans des conditions spécifiques. Par ailleurs, chaque déléguée régionale, quel que soit son statut, se voit allouer une indemnité de fonction forfaitaire et mensuelle de 1 500 francs, conformément au décret n° 95-567 du 6 mai 1997. En ce qui concerne les déléguées régionales contractuelles, il convient au préalable de rappeler que les dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents non titulaires de l'Etat leur sont applicables. En matière de déroulement de carrière, les services gestionnaires appliquent par assimilation aux titulaires une grille indiciaire particulière, dont les modalités sont prévues dans un protocole de gestion interne à l'administration, datant du rattachement du service des droits des femmes aux services du Premier ministre. C'est ainsi que l'agent est recruté dans un des trois groupes de régions classifiées selon leur importance. Celles d'entre elles ne possédant pas de diplôme d'enseignement supérieur sont recrutées dans une grille spécifique. Lors de la nomination l'agent est classé au premier échelon, sauf s'il bénéficiait dans un emploi précédent d'une rémunération plus élevée. La caractéristique de cette grille est de faire démarrer la carrière des personnels concernés à un niveau indiciaire supérieur aux grilles équivalentes de catégories A, mais de plafonner après 14 ans de carrière à un niveau un peu moins élevé, selon un déroulement linéaire et une logique fonctionnelle. L'insertion du service des droits des femmes dans l'administration du ministère de l'emploi et de la solidarité par décret du 20 mai 1997 a conduit à ouvrir une réflexion sur la faisabilité de l'application des règles de gestion des agents non titulaires du ministère de l'emploi et de la solidarité aux agents contractuels du service, le statut des déléguées régionales rentrant dans le champ de cette réflexion. Ce projet fait l'objet de travaux auxquels les représentantes du personnel sont associées.

Données clés

Auteur : [M. Maurice Adevah-Poeuf](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6530

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 novembre 1997, page 4144

Réponse publiée le : 9 février 1998, page 709